


République Française  
Liberté, Égalité, Fraternité

 <p>Département de la Drôme Commune de Bourg de Péage</p>	<b>DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL</b> <b>Séance du 8 février 2022</b>	
	<b>Convocation</b> : 02/02/2022	<b>Affichage</b> : 02/02/2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le huit février à 18h30, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nathalie NIESON, Maire.

**Nombre de Conseillers : 33**

**Quorum : 12**

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Nathalie NIESON, Maire – Christian ROLLAND, Anna PLACE, Frédéric MORENAS, Blandine-Claire BREMARD, David BUISSON, Laurent VARES – Adjoints.

Abdelkrim ABOULAICH, Lucie CATENI, Julien COFFIN, Henri GERMAIN, Marcel GOUSSE, Thierry GRICOURT, Manuel GUILHERMET, Marie-Françoise LIEGE, Dominique MESTDAGH, Françoise PIPIT, Jean-Félix PUPEL, Jocelyne SALIQUES, Benjamin MISSUD, Céline REBATTET – Conseillers Municipaux.

**ABSENTS ayant donné pouvoir** : Nicolas BARBIER qui a donné pouvoir à Manuel GUILHERMET, Emilie CHALENDARD qui a donné pouvoir à Christian ROLLAND, Laure FAURE qui a donné pouvoir à Laurent VARES, Catherine GUILLET qui a donné pouvoir à Anna PLACE, David LEOGIER qui a donné pouvoir à Françoise PIPIT, Jennifer MONIER qui a donné pouvoir à David BUISSON, David NAVARRO qui a donné pouvoir à Frédéric MORENAS, Emilie PLANTIER qui a donné pouvoir à Henri GERMAIN, Ani YAKHINIAN qui a donné pouvoir à Blandine-Claire BREMARD.

**ABSENTS non représentés** : Chantal ALLONCLE, Merim BOUABDELLAH, Théo LANOTTE

**Secrétaire de séance** : Jean-Félix PUPEL

**Objet : CM/08022022/11 – Règlement local de publicité de Bourg de Péage : débat sur les orientations**

Afin de mettre en œuvre une politique environnementale en matière de publicité extérieure, la commune a délibéré le 05 février 2021 pour prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité, suite notamment à la caducité de l'ancien règlement depuis le 14 janvier 2021.

Les objectifs poursuivis par la mise en œuvre de ce règlement, tels que définis par l'assemblée délibérante, sont de :

- Mettre en place un règlement local de publicité (RLP) en tenant compte du nouveau cadre législatif et réglementaire inscrit dans le Code de l'Environnement, en adéquation avec les enjeux territoriaux de la commune,
- Lutter contre la pollution visuelle et encourager la réalisation d'économies d'énergie, en maîtrisant l'implantation des dispositifs publicitaires et en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux,
- Maîtriser la densité des publicités et harmoniser les pré-enseignes,
- Concilier les intérêts économiques de la ville et les objectifs de cadre de vie et de paysage,
- Réglementer les enseignes afin d'harmoniser le tissu commercial et économique du territoire,
- Maintenir des zones préservées de toute publicité extérieure et conserver certaines particularités paysagères de la ville,
- Adapter les densités aux enjeux de développement des activités,
- Assurer la cohérence de traitement de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes sur les voies structurantes de la commune,
- Maîtriser l'implantation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire communal,
- Valoriser le centre historique en réglementant les enseignes,
- Participer à l'amélioration paysagère des abords des centres commerciaux,
- Affiner et clarifier la réglementation des dispositifs publicitaires aux abords des équipements sportifs,
- Tenir compte de l'affichage libre et du mobilier urbain de la ville dans la future réglementation,
- Prendre en compte l'arrivée des nouvelles technologies en matière d'affichage, telles que les publicités, enseignes et pré-enseignes numériques,
- Créer des indicateurs de suivi et d'évaluation de ce futur règlement.

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal (suite)**  
**Séance du 08 février 2022**

**Objet : CM/08022022/11 – Règlement local de publicité de Bourg de Péage : débat sur les orientations**

Considérant que la procédure applicable à l'élaboration d'un règlement local de publicité est conforme à celle prévue pour un plan local d'urbanisme, il convient désormais de débattre au sein de l'assemblée sur les orientations générales de ce règlement.

Pour ce faire, la ville est accompagnée par le cabinet Alkhos, qui a procédé à un diagnostic sur l'ensemble du territoire communal. Les conclusions de ce diagnostic ont permis de définir, après plusieurs réunions de travail, les orientations ci-après présentées :

**1) GRANDES ORIENTATIONS POUR METTRE EN ŒUVRE LES OBJECTIFS POURSUIVIS :**

- Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire, avec un effort qualitatif supplémentaire dans le centre-ville,
- Diminuer la présence de la publicité en limitant les surfaces, la densité et en jouant sur les catégories de support, en particulier dans le centre-ville et le long des axes sensibles du territoire (entrées de ville...),
- Limiter les supports numériques et les périodes d'éclairage des publicités et enseignes lumineuses.

**Quatre niveaux de prescriptions pour le futur RLP :**

- Zone réglementée n°1 (ZR1) : cœur de ville

Cette zone concerne le centre-ville concentrant l'essentiel du patrimoine architectural de Bourg de Péage compris dans le périmètre de protection adapté autour des monuments historiques.

- Zone réglementée n°2 (ZR2) : habitations, équipements et activités isolées

Cette zone concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat hors ZR1, les équipements culturels et sportifs et les bâtiments d'activité isolés.

- Zone réglementée n°3 (ZR3) : activités en agglomération

Cette zone regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités (Zone d'activités).

- Zone réglementée n°4 (ZR4) : hors agglomération

Cette zone comprend l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération. Elle concerne les activités isolées ou en projet, ainsi que les secteurs naturels et ruraux.

**2) ORIENTATIONS CIBLÉES PAR TYPE DE DISPOSITIF :**

**Pour la publicité et les préenseignes :**

- ZR1
  - o Pas de publicités ou préenseignes hors mobilier urbain qui pourra comporter des publicités de 2 m<sup>2</sup> maximum.
- ZR2 et ZR3
  - o Publicités et préenseignes maîtrisées dans les supports, les formats et la densité. Pas de dispositifs scellés au sol et format mural limité à 10 m<sup>2</sup>.
  - o Publicité sur mobilier urbain de 2 m<sup>2</sup> maximum.
- ZR4
  - o Interdiction totale de la publicité.

**Pour les enseignes :**

**Dispositions relatives aux enseignes apposées sur un support existant**

- Sur bâtiments à vocation première d'habitation, favoriser la qualité esthétique des façades commerciales avec des prescriptions qualitatives et en limitant le nombre et la surface des enseignes sur façade.
- Sur bâtiments ayant une architecture exclusivement dédiée à l'activité, favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant la surface des enseignes sur façade tel que le prévoit la réglementation nationale post Grenelle (15 % de la surface de la façade) et en limitant leur nombre.

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal (suite)  
Séance du 08 février 2022**

**Objet : CM/08022022/11 – Règlement local de publicité de Bourg de Péage : débat sur les orientations**

Considérant que la procédure applicable à l'élaboration d'un règlement local de publicité est conforme à celle prévue pour un plan local d'urbanisme, il convient désormais de débattre au sein de l'assemblée sur les orientations générales de ce règlement. Pour ce faire, la ville est accompagnée par le cabinet Alkhos, qui a procédé à un diagnostic sur l'ensemble du territoire communal. Les conclusions de ce diagnostic ont permis de définir, après plusieurs réunions de travail, les orientations ci-après présentées :

**3) GRANDES ORIENTATIONS POUR METTRE EN ŒUVRE LES OBJECTIFS POURSUIVIS :**

- Renforcement du qualitatif et de la lisibilité des enseignes sur l'ensemble du territoire, avec un effort qualitatif supplémentaire dans le centre-ville,
- Diminuer la présence de la publicité en limitant les surfaces, la densité et en jouant sur les catégories de support, en particulier dans le centre-ville et le long des axes sensibles du territoire (entrées de ville...),
- Limiter les supports numériques et les périodes d'éclairage des publicités et enseignes lumineuses.

**Quatre niveaux de prescriptions pour le futur RLP :**

- Zone réglementée n°1 (ZR1) : cœur de ville

Cette zone concerne le centre-ville concentrant l'essentiel du patrimoine architectural de Bourg de Péage compris dans le périmètre de protection adapté autour des monuments historiques.

- Zone réglementée n°2 (ZR2) : habitations, équipements et activités isolées

Cette zone concerne l'intégralité des secteurs agglomérés dont le bâti a une vocation principale d'habitat hors ZR1, les équipements culturels et sportifs et les bâtiments d'activité isolés.

- Zone réglementée n°3 (ZR3) : activités en agglomération

Cette zone regroupe les secteurs à forte vocation commerciale, de services, artisanale et industrielle dont les bâtiments ont, en majorité, une architecture adaptée à ce type d'activités (Zone d'activités).

- Zone réglementée n°4 (ZR4) : hors agglomération

Cette zone comprend l'intégralité du territoire communal situé hors agglomération. Elle concerne les activités isolées ou en projet, ainsi que les secteurs naturels et ruraux.

**4) ORIENTATIONS CIBLÉES PAR TYPE DE DISPOSITIF :**

**Pour la publicité et les préenseignes :**

- ZR1
  - o Pas de publicités ou préenseignes hors mobilier urbain qui pourra comporter des publicités de 2 m<sup>2</sup> maximum.
- ZR2 et ZR3
  - o Publicités et préenseignes maîtrisées dans les supports, les formats et la densité. Pas de dispositifs scellés au sol et format mural limité à 10 m<sup>2</sup>.
  - o Publicité sur mobilier urbain de 2 m<sup>2</sup> maximum.
- ZR4
  - o Interdiction totale de la publicité.

**Pour les enseignes :**

**Dispositions relatives aux enseignes apposées sur un support existant**

- Sur bâtiments à vocation première d'habitation, favoriser la qualité esthétique des façades commerciales avec des prescriptions qualitatives et en limitant le nombre et la surface des enseignes sur façade.
- Sur bâtiments ayant une architecture exclusivement dédiée à l'activité, favoriser la qualité esthétique des façades commerciales en limitant la surface des enseignes sur façade tel que le prévoit la réglementation nationale post Grenelle (15 % de la surface de la façade) et en limitant leur nombre.

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal (suite)  
Séance du 08 février 2022**

**Objet : CM/08022022/11 – Règlement local de publicité de Bourg de Péage : débat sur les orientations**

**Dispositions relatives aux enseignes scellées au sol**

Améliorer la lisibilité des activités en limitant le nombre d'enseignes scellées au sol, comme le prévoit la réglementation nationale et favoriser la qualité des dispositifs.

**Dispositions relatives aux enseignes sur toiture**

Proscrire les enseignes sur toiture terrasse au profit des enseignes sur façade pour ne pas gêner les perspectives sur les paysages environnants et favoriser la qualité des secteurs commerciaux.

**Dispositions relatives aux enseignes numériques**

À proscrire dans certains secteurs et à limiter dans les formats et catégories ailleurs.

Considérant que l'affichage publicitaire et les enseignes sont réglementés par le Code de l'Environnement dont les dispositions visent à permettre la liberté de l'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages et que le règlement local de publicité est élaboré selon la procédure prévue pour les plans locaux d'urbanisme qui prévoit tout particulièrement un débat sur les orientations du projet de RLP au sein du conseil municipal au moins 2 mois avant l'arrêt du projet, il est proposé au conseil municipal de débattre sur les orientations proposées et de prendre acte de la tenue de ce débat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L581-14 et suivants, et R581-72 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L153-11, L153-31, L153-32, R153-21, et L103-2 et suivants,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le règlement national de publicité,

Vu la délibération n°CM/05022021/15 du 05 février 2021 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité,

Vu l'avis favorable de la commission des travaux, de l'urbanisme et de l'environnement en date du 27 janvier 2022,

Considérant que l'affichage publicitaire et les enseignes sont réglementés par le Code de l'Environnement dont les dispositions visent à permettre la liberté de l'affichage tout en assurant la protection du cadre de vie et des paysages,

Considérant que le règlement local de publicité est élaboré selon la procédure prévue pour les plans locaux d'urbanisme qui prévoit tout particulièrement un débat sur les orientations du projet de RLP au sein du conseil municipal au moins 2 mois avant l'arrêt du projet,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**Article unique** : Prend acte du débat sur les orientations dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité organisé le 08 février 2022.

Bourg de Péage, le 09/02/2022

Le Maire,



**Nathalie NIESON**

Certifié exécutoire compte tenu de :

-  
-